

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_2024-Département de la Savoie-Encadrement et accompagnement en ateliers et chantiers d'insertion ACI - AAP-P1OSH (ARA-OI1174)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Savoie

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental de Savoie - Service Affaires Agricoles et Européennes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 27/06/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 700 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Encadrement et accompagnement en ateliers et chantiers d'insertion ACI

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 125 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen plus (FSE+) est l'un des deux fonds structurels de l'Union européenne, avec le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), qui contribuent à la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne.

Responsable de l'action sociale sur son territoire, le Département intervient pour :

- Favoriser la qualité de vie des habitants sur les territoires dans une logique de cohésion sociale et de solidarité ;
- Assurer l'accès des personnes les plus défavorisées et les plus vulnérables à leurs droits et favoriser leur autonomie ;
- Piloter la politique médico-sociale départementale selon les compétences attribuées au Département dans un souci d'efficacité.

Le domaine de l'Insertion

En Savoie, le Schéma départemental social et médico-social unique défini sur cinq ans (2020 - 2024) organise le rôle de chef de file du Département sur ses compétences, en lien avec l'ensemble des partenaires institutionnels, locaux et associatifs du territoire. L'ambition est de faciliter la transversalité des politiques publiques pour assurer une prise en charge centrée sur la personne tout au long de sa vie, dans le cadre d'un parcours coordonné.

C'est le socle d'intervention du Département en matière sociale.

Le rôle de chef de file du Conseil Départemental dans la définition et la conduite de la politique d'insertion se concrétise par l'élaboration d'un Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), qui a pour vocation de :

- Définir la politique départementale d'accompagnement social et professionnel,
- Recenser les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion,
- Planifier les actions d'insertion correspondantes.

Depuis 2004, « le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent » (art. L121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Les Départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion.

La Loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a réaffirmé la compétence des Départements dans ce domaine et a fait évoluer la gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes territoriaux d'insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF).

Par ailleurs, la loi de modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 a renforcé le rôle du Département en matière de solidarités territoriales et d'action sociale notamment.

Le Département de la Savoie a défini sa politique d'insertion, par délibération, le 4 mars 2022, de son programme départemental d'insertion par l'emploi 2022-2024. Pour répondre aux besoins des savoyards en difficulté d'insertion et plus particulièrement des personnes allocataires du revenu de solidarité active (RSA), le Département s'appuie sur un large réseau de partenaires afin de proposer une offre d'insertion sociale et professionnelle riche et diversifiée.

Élaboré en cohérence avec les autres politiques de solidarité, qu'elles émanent des partenaires du territoire, de l'État ou de l'Union européenne, le PDIE 2022-2024 s'inscrit dans la continuité des programmes précédents. Il renforce la visée professionnelle des accompagnements, répondant ainsi aux orientations nationales qui font de la reprise durable d'activité l'objectif final de tout parcours d'insertion.

Le PDIE 2022-2024 identifie trois enjeux transversaux qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) en Savoie :

1. Structurer le parcours d'accompagnement des bénéficiaires du RSA en cohérence avec les objectifs du plan pauvreté
2. Prioriser l'insertion professionnelle en multipliant les parcours d'insertion qui visent la reprise d'activité et en développant les liens avec les acteurs du monde économique notamment dans les secteurs en tension
3. Proposer des actions de remobilisation et de levée des freins périphériques mobilisables par les référents.

Cet appel à projet est en articulation avec l'axe n° 2 – *prioriser l'insertion professionnelle, fiche action 2.1.2 – mobiliser les structures d'insertion par l'activité économique pour multiplier les opportunités d'accès à l'emploi* du Plan Départemental d'Insertion par l'emploi.

Il porte uniquement sur les chantiers d'insertion qui permettent d'amorcer par le moyen d'une expérience de travail encadré, l'insertion à la vie active des personnes rencontrant des difficultés pour définir un projet professionnel adapté ou pour accéder à un emploi. L'activité salariée en CDDI peut constituer une première étape de mise en situation de travail dans un parcours de professionnalisation.

Diagnostic

Malgré un taux de chômage faible (5,1% au 2ème trimestre 2023 (donnée INSEE provisoire) contre 5,3% au 2ème trimestre 2022) la Savoie compte, à fin juin 2023, 5 460 foyers allocataires du RSA contre 5 506 à juin 2022. Dans ces foyers, 5 811 adultes relèvent des droits et devoirs liés au RSA notamment par la contractualisation de leur démarche d'insertion.

Parmi les bénéficiaires du RSA :

- 30 % des foyers allocataires du RSA sont des personnes seules avec enfants et à 93% des femmes,
- 45% des foyers allocataires du RSA sont présents dans le dispositif depuis 49 mois et plus,
- 26% des foyers allocataires ont plus de 50 ans

La Savoie, notamment dû à son activité touristique, compte de nombreux emplois saisonniers y compris avec des statuts de travailleurs non-salariés

L'impact économique de la crise sanitaire s'est accompagné de chocs profonds sur l'emploi et sur l'accès à l'emploi pour les personnes les plus défavorisées. Le département enregistre de fortes fractures sur le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux demeurent exclus ou du moins désavantagés. Or l'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

En Savoie, les travailleurs non-salariés (TNS) représentent près de 16% des bénéficiaires du RSA. Entre mars 2020 et mars 2021, il a été constaté une augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA de + 12 %, augmentation en lien avec la crise COVID. Sur la même période, le nombre de TNS bénéficiaires du RSA augmente aussi fortement, +36%, en raison de l'arrêt de nombreuses activités sur les périodes de confinement et particulièrement les activités touristiques.

Autre constat, ce statut ne permet pas toujours de dégager des ressources financières suffisantes pour que ce public puisse sortir du RSA, avec une surreprésentation de ce public dans les allocataires de + de 5 ans.

Le public issu de la Communauté des Gens du voyage est particulièrement touché.

Le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) représente un véritable levier de développement des compétences et de qualification pour les publics en insertion. Il participe à la consolidation du projet professionnel et facilite ainsi l'accès à l'emploi durable. L'IAE est un parcours de transition qui associe une mise en situation de travail rémunéré et un accompagnement socioprofessionnel. Ce parcours doit permettre aux personnes de lever des freins sociaux et d'acquérir des compétences facilitant leur accès au marché du travail. Politique qui relève de la compétence de l'État, l'intervention du Département s'inscrit dans une logique de complémentarité et de soutien. En Savoie, le Département cofinance l'aide aux postes d'insertion (CDDI) pour les bénéficiaires du RSA recrutés en ateliers chantiers d'insertion (ACI) et soutient la structuration du secteur.

Par ailleurs, les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) embauchent des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Elles organisent le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des salariés en vue d'une insertion professionnelle durable. La Savoie compte :

- 12 entreprises d'insertion (EI) : 442 équivalents temps plein (ETP) d'insertion en 2022,

- 21 ateliers et chantiers d'insertion (ACI) : 221 ETP d'insertion en 2022 (568 salariés),
- 2 entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) : 42 ETP d'insertion en 2022,
- 2 associations intermédiaires (AI) : 11 ETP d'insertion en 2022.

Comme tous les employeurs, dans un contexte de quasi plein-emploi, les SIAE rencontrent d'importantes difficultés de recrutement alors même qu'elles ont un niveau d'activité élevé. Le travail mené par ces structures est indispensable sur notre territoire et le Département de la Savoie au travers le FSE + mais également en articulation avec le PDIE souhaite intensifier son soutien auprès de cette filière.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Département place l'inclusion et la solidarité sociale au cœur de son action selon une démarche partenariale et de proximité. Il entend conserver sa capacité à impulser de nouvelles actions pour assurer l'adaptation de son territoire aux évolutions à venir.

L'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi est inscrite au titre des priorités de l'Union européenne.

Elle est intégrée au socle européen des droits sociaux qui fixent des objectifs en matière d'accès à l'emploi, notamment 78 % de la population âgée entre 20 et 64 ans devrait être en emploi.

L'article 4 "soutien actif à l'emploi" précise que toute personne a le droit de bénéficier, en temps utile, d'une aide adaptée à ses besoins afin d'améliorer ses perspectives d'emploi salarié ou non salarié.

L'insertion par l'activité économique (IAE) a pour objet de permettre à des personnes les plus éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité), de bénéficier de contrats de travail avec un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion professionnelle.

Dans ce contexte, la politique d'insertion du Département joue un rôle essentiel pour assurer l'accompagnement des publics en difficulté avec comme objectif un retour à l'emploi durable.

Cette politique s'articule parfaitement avec les objectifs de l'OSH du programme FSE+ qui doit permettre de combiner au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale notamment à travers la question de la levée des freins sociaux.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) est un outil important de la politique d'insertion en conciliant l'économique, le social et les aspects spécifiques des territoires.

Les structures d'insertion par l'activité économique ont pour but d'accompagner les transitions sociales et professionnelles en mettant en œuvre des activités socio-économiques.

Elles ont pour objet l'accueil, l'embauche et l'accompagnement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Elles organisent le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en parcours d'insertion afin de faciliter leur insertion sociale et leur intégration durable dans le marché du travail.

Les SIAE se situent dans le champ de l'économie sociale et solidaire et jouent un rôle essentiel dans la création et le développement d'activités nouvelles. Ce dispositif vise plus précisément des actions développant un accompagnement socioprofessionnel et technique renforcé et individualisé pour des personnes en situation d'exclusion, le but de cet accompagnement étant l'insertion durable dans l'emploi.

Les différents secteurs d'activité de l'insertion par l'activité économique (IAE) représentent autant d'opportunités pour favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation d'exclusion. Ils participent à l'atteinte d'un des objectifs prioritaires du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) qui cherche à fédérer l'action de l'ensemble des partenaires dont l'intervention concourt à l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi (Etat, Conseil régional, Pôle emploi ...) et celle des principaux acteurs économiques du territoire.

Cette offre d'insertion repose sur l'emploi salarié, la formation par le travail et l'accompagnement socio-professionnel en vue d'établir un parcours d'insertion et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. Elle a ainsi pour objectif d'accompagner individuellement, de redynamiser socialement et de former professionnellement des personnes privées d'emploi dont les bénéficiaires du RSA. Le règlement des aides départementales accordées aux structures de l'insertion par l'activité économique et plus particulièrement aux ateliers et chantiers d'insertion, doit permettre d'assurer l'encadrement et l'accompagnement des personnes en difficulté bénéficiaires du RSA. Le Département a pour objectif de renforcer l'efficacité de ce dispositif en augmentant le nombre de places dans les ateliers et chantiers d'insertion proposées aux bénéficiaires du RSA.

Note : les objectifs actions visés par le présent appel à projets respectent l'accord régional signé entre l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027. Cet accord est disponible sur le site internet [FSE.gouv.fr](https://www.fse.gouv.fr).

• Objectifs



La stratégie du Département de la Savoie est de structurer l'offre d'action sociale en s'appuyant sur les ressources du territoire et en participant à leur développement. Le Département souhaite jouer un véritable rôle d'ensemblier territorial.

En mobilisant l'OS H, le Département de la Savoie saisit une nouvelle opportunité d'apporter un soutien financier plus important auprès des publics ayant des problématiques d'inclusion professionnelle.

Les actions proposées doivent permettre de repérer, développer les compétences et les savoirs grâce à un encadrement technique sur le chantier ou l'atelier proposés.

Les actions vont dans le sens d'un parcours sécurisé, personnalisé et globalisé, elles peuvent donc comprendre :

- Le diagnostic des problématiques sociales et professionnelles rencontrées par les bénéficiaires
- L'accompagnement socio-professionnel individualisé
- L'encadrement technique
- L'accompagnement avec les entreprises et les autres acteurs socio-économiques
- La mise en place d'outils d'identification et d'évaluation des besoins pour la définition de parcours
- La mise en place de dispositifs pédagogiques adaptés et individualisés
- L'accompagnement au renforcement et au développement de compétences

Les actions proposées doivent permettre :

- de soutenir l'encadrement et l'accompagnement socio-professionnel au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI),
- de préparer le retour à l'emploi des bénéficiaires,
- de lever les freins sociaux (logement, santé, mobilité, garde d'enfants ...),
- d'acquérir des compétences et des savoir-être,
- d'accéder à une formation et à un emploi durable

● Actions visées

Les actions soutenues sur l'OS H visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés.

Les ateliers et chantiers d'insertion doivent permettre de préparer le retour à l'emploi des publics présentant des freins sociaux, d'acquérir des compétences et des savoir-être, proposer des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), actions visant à soutenir le développement de

l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable. Il s'agit d'actions rentrant dans le cadre d'un accompagnement socio-professionnel renforcé et individualisé des personnes en situation d'exclusion, le but étant l'insertion durable dans l'emploi.

Ne sont concernées par cet appel à projets que les actions visant l'encadrement et l'accompagnement socio-professionnel des personnes en insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Cet appel à projets ne vise que les opérations intégrant des participants.

Seuls les ACI dits en périmètre restreint sont autorisés dans le cadre de cet appel à projets.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les structures éligibles sont les structures définies à l'article L 5132-15 du code du travail, à savoir les structures conventionnées par l'Etat en tant qu'ateliers et chantiers d'insertion. Elles devront être en capacité d'assurer l'accompagnement et l'encadrement des publics et respecter les règles de gestion communautaire.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• **Public cible**

L'éligibilité des participants sera vérifiée lors du contrôle de service fait, les participants devront être domiciliés en Savoie, être sans emploi à l'entrée du parcours.

A leur entrée sur l'ACI, les participants doivent être éligibles aux conditions d'obtention de l'agrément ou d'un PASS IAE : les justificatifs afférents seront demandés lors du contrôle de service fait et permettront de sécuriser la complétude des données « participants » dans MDFSE+.

Ainsi, lors de la phase de contrôle, les porteurs de projets devront communiquer les justificatifs suivants, en cours de validité à la date d'entrée du participant sur l'ACI :

- le CDDI et ses éventuels avenants couvrant la période de l'opération,
- la décision d'agrément délivrée par Pôle Emploi ou le PASS IAE délivré par la Plateforme inclusion
- le document d'éligibilité du participant à un parcours IAE, sur la base des pièces définies dans l'arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique, à raison d'au moins un critère par participant.

Par ailleurs, des justificatifs attestant de la présence des publics sur la structure seront sollicités, le cas échéant, dans le cadre du CSF (cf. feuilles d'émargement).

Dans le cas où un salarié en insertion changerait de structure dans le cadre de son parcours, le porteur devra se mettre en relation avec la structure initiale qui aura validé le PASS pour obtenir les éléments attendus.

Note :

Les ateliers et chantiers d'insertion qui seraient dédiés uniquement à des CDDI de moins de 30 ans ne sont pas éligibles à cet appel à projet. Ils relèvent des aides du FSE+ d'une autre priorité du programme national FSE + précité, directement pilotée par les services régionaux de l'Etat (DREETS).

Les CDDI de moins de 30 ans peuvent cependant bénéficier, avec les participants en CDDI plus âgés des projets soutenus au titre de l'appel à projets, dès lors que les projets déposés ne les concernent pas exclusivement.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Aire géographique concernée

Un projet peut concerner tout ou partie d'un territoire, ou plusieurs territoires du Département de la Savoie.

Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI)

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration.

Lignes de partage FSE+ 2021-2027 entre la DREETS et l'OI Savoie :

Afin de permettre un déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'autorité de gestion nationale a confié principalement la mise en œuvre de cette priorité aux OI (conseils départementaux, métropoles, PLIE).

Pour autant, la DREETS financera des projets sur la priorité 1 (OSH), dans des cas particuliers comme les opérations se réalisant sur plusieurs départements et/ou opérations visant soit une finalité ou des publics très spécifiques (jeunes de moins de 30 ans...).

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Les étapes après le dépôt

1. **Recevabilité** : la cellule FSE du Département, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.
2. **Instruction** : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par la cellule FSE du Département si besoin avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.
3. **Programmation** : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à l'autorité de gestion déléguée puis au comité technique FSE, avant le passage en Commission permanente ou Conseil départemental, pour validation.
4. **Conventionnement** : si la décision est favorable, une convention est alors signée de manière électronique entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

Exemples :

- <https://fse.gouv.fr>
- <http://www.europe-en-france.gouv.fr>
- https://savoie.fr/web/sw_133547/appels-a-projet-le-fonds-social-europeen

Contacts :

Les services du Département de la Savoie reste à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter un appui à l'élaboration et au montage de leur dossier de demande de subvention.

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE+, les porteurs de projets sont invités à contacter le service du département de la Savoie à savoir :

- Service des Affaires Agricoles et Européennes : unite.europe@savoie.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Outre les critères de sélection nationaux précités, la priorisation des candidatures se fera également selon les critères suivants.

Critères de priorisation spécifiques à l'AAP :

- le caractère innovant du projet ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.);
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion).

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les actions pourront couvrir, au choix des porteurs de projets :

- L'intégralité du département de la Savoie ;
- Un territoire spécifique du département de la Savoie : territoire d'action sociale du Département, intercommunalité, bassin d'emploi ou tout autre découpage territorial pertinent pour l'action proposée.

Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation auprès de la commission permanente (CP) du Département de la Savoie. Avant présentation en CP, les demandes de financement devront être créées et déposées dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Les candidats ont jusqu'au 30 septembre 2024 à 23h59 pour déposer leurs demandes.

Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.

Le FSE+ ne cofinance pas les structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Etape de conventionnement avec le Département de la Savoie (CD 73)

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE du CD 73 émet un avis après avoir étudié : sa recevabilité / régularité (complétude du dossier), en opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction). A l'appui de l'analyse du service FSE, fondée sur des critères d'appréciation et sur l'avis d'opportunité des services métiers en cohérence avec les stratégies en cours, le dossier est présenté dans un premier temps pour avis auprès de l'autorité de gestion déléguée (DREETS); puis dans un deuxième temps en CP (instance présidée par le Président du CD73, en tant qu'organisme intermédiaire du Programme national FSE+ qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés). La décision du Président est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et le CD 73.

Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire. A la demande formulée expressément par le porteur de projet (à l'exception des collectivités publiques et des opérateurs de l'Etat) une avance pourra être versée jusqu'à 30% du montant FSE+ conventionné, dans la limite de la trésorerie FSE+ du CD73.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Toute demande **arrivée après la date de clôture** de l'appel à projets sera **irrecevable**.

Les opérations **achevées à la date de dépôt** de la demande sont **inéligibles**.

A l'issue de la période de dépôt, la sélection des projets s'effectue dans le cadre de dotation financière de l'appel à projets.

Les projets sont hiérarchisés à partir d'une analyse croisant :

- le respect des règles d'éligibilité européennes et nationales précitées (règlements UE 2021/1057 et 2021-1060, décret n°2022-608 du 21 avril 2022) et spécifiques à cet appel à projets ;
- la prise en compte des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, accessibilité pour les personnes handicapées, développement durable) ;
- les critères nationaux et locaux de priorisation figurant dans le présent appel à projets.

C'est pourquoi le **descriptif du projet doit être précis et détaillé** dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

1. Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
2. Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
3. Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
4. La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.
5. Elles peuvent être justifiées par des pièces justificatives probantes (comptables et non comptables).
6. Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Montage financier des opérations

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. Il est porté à l'attention des candidats que les missions supports (encadrement, finances, maintenance, nettoyage, etc.) sont comptabilisées dans les dépenses forfaitaires et ne pourront pas faire l'objet d'une valorisation dans les dépenses directes de personnel. La subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence. Un acompte du FSE+ pourra être versé au début de l'action, et pour chaque tranche annuelle en cas de prolongation par avenant.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire ; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

L'appel à projets propose quatre profils de plan de financement. **Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.**

1/ Pour les opérations mobilisant uniquement des personnels opérationnels et engendrant uniquement des dépenses indirectes :

- **Profil 1 - Taux forfaitaire de 15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%). Sur cet OCS seul le poste des dépenses directes de personnel sera ouvert. Les autres postes de dépenses fermés, devront être renseignés à zéro euro.

Taux d'intervention FSE+ :

Les actions de cet appel à projet pourront couvrir, au choix des porteurs de projets :

- L'intégralité du département de la Savoie ;
- Un territoire spécifique du département de la Savoie : territoire d'action sociale du Département, intercommunalité, bassin d'emploi ou tout autre découpage territorial pertinent pour l'action proposée.

Le taux d'intervention maximum FSE+ applicable sera celui du périmètre Savoie soit 40%. Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 20% du coût total de l'opération. Le montant minimum FSE + est de 25 000€.

Cet appel à projets prévoit un taux d'intervention FSE + de minimum 20% et de maximum 40%.

Le montant minimum FSE demandé est de 25 000€. Le coût total opération minimum demandé est de 125 000 euros. La dotation globale de l'AAP est de 700 000 euros de FSE+ pour l'ensemble des opérations.

Dépenses de personnel valorisées au réel (forfaits 15 %) :

Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Le forfait de 15% est calculé sur les dépenses de personnel pour couvrir l'ensemble des coûts indirects.

Les dépenses de personnel doivent correspondre à des missions opérationnelles d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel des publics cibles.

Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonction de direction (comptabilité, accueil général, secrétariat, fonctions managériales, contrôle de gestion...) ne sont pas valorisables en dépenses directes. Elles sont prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par le porteur de projet.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1° Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

1. Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont

des copies de fiche de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies de contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

2. Pour les personnels affectés sur un temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

2° permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée au salarié pour la catégorie de fonction exercée ; une demande de justification pourra être faite, sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure, non financés par le FSE.

Principes de base de la commande publique :

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du premier avril 2019.

Tout achat, quels que soient le marché ou le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

1. Le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
2. L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
3. La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

- **Autre**

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen :

- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet ;
- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet ;
- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : [Les obligations FSE +](#)

Le respect de la réglementation des aides d'Etat :

toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Vous pouvez consulter la réglementation sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Déclaration des cofinancements :

Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

Contreparties nationales

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Il appartient par conséquent aux porteurs de projets de rechercher des contreparties nationales. Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE+ à terme. Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final. À défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PN FSE + Emploi-Inclusion-Jeunesse Compétences.

Eligibilité des participants :

Le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.

Pour chaque participant rentré sur le dispositif, les porteurs de projet doivent être en mesure de produire, a minima, les justificatifs suivants (liste non exhaustive) :

- document justifiant du profil en recherche d'emploi : attestation du service public de l'emploi ; attestation d'une structure publique ou habilitée, ayant compétences pour attester de la situation des participants.

Cette liste est établie à titre indicatif et la nature des pièces justificatives sera décidée au moment de l'instruction. Le porteur devra être en capacité de justifier rétroactivement de la prise en compte des justificatifs lors de l'instruction ; à défaut le début de la période de réalisation de l'opération pourra être modifié.

Indicateurs de réalisation et de résultat :

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 1 OSH, les indicateurs sont les suivants :

A) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques : nombre de chômeurs de longue durée, nombre de participants handicapés, nombre de personnes sans emploi, nombre de bénéficiaires des minima sociaux, nombre de participants de quartiers prioritaires de la politique de la ville, nombre de salariés en insertion.

B) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme : nombre de personnes exerçant un emploi au terme de leur participation, nombre de participant exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation, nombre de salariés en insertion en emploi durable à six mois, nombre de chômeur de longue durée exerçant au terme de leur participation, nombre de chômeur de longue durée exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation.

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, ainsi que lors du contrôle de service fait de l'opération subventionnée. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> mais aussi :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>

- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir Obligations de publicité

- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027, disponible ici : [Europe en France / Dame](#)

- De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Respect du contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leur demande de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain qui devra être déposée dans « Ma Démarche FSE Plus » dans les pièces obligatoires annexées à la demande de subvention FSE.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'

annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

